

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 727

présenté par  
Mme Duby-Muller et M. Tardy

**ARTICLE 42**

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« la jeunesse »

les mots :

« l’Intérieur ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n°2010 – 476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne précise que « les jeux d’argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l’objet d’un encadrement strict au regard des enjeux d’ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs. »

En France, les jeux d’argent sont soumis à un contrôle spécifique de la part des pouvoirs publics. Les divers opérateurs du secteur relèvent d’instances de contrôle différentes, déjà nombreuses, à savoir : le ministère du Budget, le ministère de l’Intérieur, le ministère de l’Agriculture pour les paris hippiques et l’Autorité de régulation des jeux en ligne.

En Commission, le gouvernement a donné un avis défavorable à ce dispositif : il ne semblait pas opportun que le ministre chargé de la jeunesse, qui ne dispose ni des services de contrôle compétents, ni de l’expertise en matière de jeux d’argent, soit en charge de l’agrément. C’est pourquoi cet amendement vise à préciser que la régulation des jeux en ligne relève d’abord du

ministre de l'Intérieur, qui, avec le service central de courses et jeux, dispose des capacités de surveiller sur place le bon déroulement des compétitions de jeux vidéo avec argent.